

Mars 1990

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1990)**

PDF erstellt am: **28.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le Tribunal administratif,

en application de l'article 129, 2^e alinéa, lettre e de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA),

arrête:

I. Dispositions générales

Cour plénière

Article premier ¹ La Cour plénière du Tribunal administratif fonctionne comme autorité de jugement (art. 124 LPJA) et liquide les affaires relatives à l'administration du Tribunal qui lui sont dévolues par l'article 129 LPJA.

² Le président du Tribunal administratif convoque la Cour plénière en tant que besoin ou si un tiers de ses membres le requiert.

Président
du Tribunal
administratif

Art. 2 ¹ Le président du Tribunal administratif dirige la séance plénière et représente le Tribunal envers les tiers.

² Il assume les tâches qui lui sont dévolues par la loi ou le règlement.

³ Il est notamment compétent pour

a assermenter les juges suppléants, le greffier et les greffiers de chambre;

b approuver les demandes de démission du greffier, des greffiers de chambre et du personnel de chancellerie;

c rédiger le rapport de gestion;

d formuler les préavis sur des projets de loi, en se fondant sur la proposition de la cour concernée.

Vice-président

Art. 3 ¹ La Cour plénière nomme, pour une durée de fonction de quatre ans, son vice-président, choisi parmi les juges permanents.

² Le vice-président représente le président du Tribunal administratif.

Commission
administrative

Art. 4 ¹ La Commission administrative tient ses séances sur convocation du président du Tribunal administratif; chaque membre peut exiger la convocation d'une séance.

² Elle peut aussi statuer par voie de circulation. Elle est notamment compétente pour

- a* nommer le personnel de chancellerie;
- b* répartir le nombre de greffiers et d'employés de chancellerie entre les cours;
- c* le budget et l'utilisation des crédits sous réserve de l'article 6, 2^e alinéa;
- d* l'attribution des salles de conférence et d'audience, des chancelleries de cour et des bureaux des juges administratifs;
- e* l'aménagement des locaux;
- f* régler l'utilisation des places de stationnement;
- g* fixer l'indemnité pour l'utilisation de locaux par des tiers;
- h* traiter de toutes les autres affaires qui lui sont attribuées par le président du Tribunal administratif.

Greffier

Art. 5 ¹ Le greffier tient le procès-verbal des séances plénières et est membre de la Commission administrative.

² Il peut être appelé par le président du Tribunal administratif à préparer ou exécuter des affaires relevant de l'administration du Tribunal.

³ Sous réserve des compétences dévolues à la Cour plénière, aux cours, à la Commission administrative et au président du Tribunal administratif, il exerce les fonctions de chef du personnel du Tribunal administratif et assure les relations avec l'Office du personnel.

⁴ Il veille à l'exécution régulière du travail de chancellerie, y compris la comptabilité.

Commission de
bibliothèque

Art. 6 ¹ La Cour plénière nomme, pour une durée de quatre ans, une commission de bibliothèque composée d'un juge administratif et de trois greffiers de chambre représentant chacun l'une des cours; le juge administratif en assume la présidence.

² La commission de bibliothèque gère le crédit consacré aux livres et revues, règle et surveille l'utilisation de la bibliothèque et veille à ce que les revues soient reliées.

³ Pour la liquidation des tâches administratives, la commission de bibliothèque peut s'attacher les services d'un membre du personnel de chancellerie désigné par le greffier.

Nominations

Art. 7 ¹ Lorsqu'il y a plusieurs propositions pour une nomination à laquelle doivent procéder la Cour plénière, les cours ou la Commission administrative, le vote a lieu à bulletin secret.

² Le président participe au vote.

³ Est nommé le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages valables.

⁴ Les suffrages blancs ou nuls ne sont pas compris dans la détermination de la majorité absolue.

⁵ Lorsqu'aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, un deuxième tour de scrutin a lieu avec les deux candidats ayant rallié le plus de suffrages; en cas d'égalité des voix, le sort départage.

Comptes rendus
judiciaires;
accréditation de
journalistes

Art. 8 ¹ Les journalistes qui ont l'intention d'être chroniqueurs judiciaires à titre régulier à la Cour de droit administratif ou à la Cour des affaires de langue française pour des organes ou des agences de presse bernois de même que pour des médias électroniques diffusant sur le territoire bernois et desquels l'on peut attendre un compte rendu objectif seront, sur demande, accrédités pour une certaine période.

² La Conférence des juges permanents de la Cour de droit administratif complétée par le président de la Cour des affaires de langue française (conférence élargie des juges permanents) est compétente pour accréditer les journalistes.

³ Le compte rendu d'audiences judiciaires au moyen de prises de son ou de vues effectuées pendant l'audience n'est pas autorisé.

⁴ La conférence élargie des juges permanents établit des directives sur l'accréditation et la consultation des jugements.

II. Cour de droit administratif

Conférence
des juges
permanents

Art. 9 ¹ Les membres permanents de la Cour de droit administratif forment, sous la conduite du président de cour, la Conférence des juges permanents.

² La Conférence des juges permanents est compétente pour nommer le président de cour et pour présenter une proposition à la Cour plénière lors de nominations de greffiers de chambre.

³ Le président de cour ne peut être reconduit dans ses fonctions immédiatement après l'exercice d'une période complète de quatre ans.

⁴ La Conférence des juges permanents traite des affaires d'organisation de la cour, ainsi que des préavis sur des projets de loi et organise les remplacements.

Conduite
des affaires
par le président
de cour

Art. 10 ¹ Le président de cour veille à l'enregistrement régulier des affaires nouvellement introduites.

² Il engage l'échange des mémoires et, après avoir consulté les membres de la cour, attribue l'affaire à un juge en vue de l'instruction et la rédaction d'un rapport, respectivement afin qu'il la traite comme juge unique.

³ Il détermine, sur demande du juge instructeur et sous réserve d'une décision de chambre contraire, si une affaire est jugée dans une chambre composée de cinq juges.

⁴ Il signe les jugements de chambre et, dans ces cas, les préavis dans les procédures de recours de droit fédéral.

⁵ Il veille à ce que les dossiers soient correctement archivés.

Répartition
des affaires

Art. 11 ¹ Le président de cour répartit les affaires entre les membres de la cour.

² Lors de la répartition des affaires, il sera tenu compte dans une mesure appropriée des juges suppléants.

³ Le président de cour est déchargé en fonction de ses tâches relatives à la conduite des affaires; au surplus, il veille à équilibrer au mieux la charge de travail des membres permanents et des juges suppléants.

Séances
de chambre

Art. 12 ¹ Si une affaire n'est pas jugée par voie de circulation, le président de cour, après avoir consulté le juge instructeur, fixe la date du jugement.

² Le président de cour assume la présidence des chambres dans leur composition de trois ou cinq membres.

³ Il désigne les juges qui siègent dans les chambres et la personne appelée à tenir le procès-verbal; en règle générale, le président de la Cour des affaires de langue française fait partie de la chambre statuant dans sa composition de cinq membres.

⁴ Il pourvoit à temps à la convocation au moyen de listes d'audiences.

⁵ Le dossier et le rapport sur la cause doivent en règle générale être déposés pour consultation et être communiqués aux juges appelés à statuer, au moins dix jours avant l'audience de la chambre.

Greffiers
de chambre

Art. 13 ¹ Les greffiers de chambre tiennent le procès-verbal aux audiences de chambres, de même qu'aux inspections des lieux et aux audiences d'instruction.

² Ils rédigent les motifs écrits des jugements à l'issue des audiences de chambres et les pièces nécessaires pour la cartothèque des jugements.

³ Sur décision de la Conférence des juges permanents, ils peuvent être appelés à la préparation de mesures d'instruction ou de rapports de jugements.

Motifs
des jugements

Art. 14 ¹ Avant l'expédition, les motifs du jugement sont soumis par voie de circulation à l'approbation du rapporteur, du président de cour et finalement des autres juges ayant siégé.

² Exceptionnellement, le président de cour peut ordonner des délibérations complémentaires sur les motifs du jugement.

Publication

Art. 15 ¹ Le président de cour veille à une publication appropriée des jugements les plus importants de la cour.

² Il prend à ce sujet l'avis de la Conférence des juges permanents.

Participation
aux affaires de
langue française

Art. 16 Le président de cour désigne les juges de langue allemande appelés à participer aux jugements de droit administratif de la Cour des affaires de langue française.

III. Cour des assurances sociales

Conférence
des juges
permanents

Art. 17 ¹ Les juges permanents de la Cour des assurances sociales forment, sous la conduite du président de cour, la Conférence des juges permanents.

² La Conférence des juges permanents est notamment compétente pour

a nommer le président de cour; le président de cour ne peut être reconduit dans ses fonctions immédiatement après l'exercice d'une période complète de quatre ans;

b constituer les chambres de trois membres;

c présenter une proposition à la Cour plénière pour la nomination de greffiers de chambre;

d désigner le premier greffier de chambre;

e déléguer certaines tâches internes aux greffiers.

³ Le premier greffier de chambre tient un procès-verbal des décisions.

⁴ La conférence des juges permanents traite des affaires d'organisation de la cour, ainsi que des préavis sur des projets de loi.

Président de cour

Art. 18 ¹ Le président de cour assume les tâches qui lui sont dévolues par la loi ou le règlement.

² Il préside la chambre dans sa composition de cinq membres.

³ Il surveille notamment l'unité de jurisprudence des juges uniques et des chambres. Dans ce but, chaque début de mois, en principe, a lieu une séance à laquelle participent un juge de chacune des deux chambres, le président de la Cour des affaires de langue française, de même que le premier greffier de chambre.

⁴ Chaque membre peut requérir la convocation d'une séance. Le greffier de chambre désigné par la conférence des juges permanents tient un procès-verbal des décisions.

Autorités de
jugement

Art. 19 ¹Tous les juges de la Cour des assurances sociales fonctionnent comme juges uniques.

² Deux chambres de trois membres sont formées parmi les juges de la cour pour une durée de quatre ans, au début et à la moitié de la période de fonction.

³ Dans la mesure où le juge instructeur ne fonctionne pas comme juge unique, il est président de chambre dans l'affaire concernée.

⁴ Un cas sera tranché par la chambre dans sa composition de cinq membres, si le juge instructeur ou la majorité de la chambre dans sa composition de trois juges l'exigent. En règle générale, le président de la Cour des affaires de langue française fait partie de la chambre dans sa composition de cinq juges, de même que, le cas échéant, un juge désigné par le président de cour.

⁵ Le président de cour désigne les juges de langue allemande appelés à participer aux jugements de la Cour des affaires de langue française.

⁶ Il organise les remplacements entre juges.

⁷ Le juge unique, respectivement le président de chambre, signe les jugements et les préavis dans les procédures de recours de droit fédéral.

Répartition
des affaires

Art. 20 ¹Les affaires sont réparties entre les juges de manière égale, selon l'ordre de leur entrée, par le chef de chancellerie de la Cour des assurances sociales.

² Lors de la répartition des affaires, il sera tenu compte dans une mesure appropriée des juges suppléants.

³ Le président de cour statue sur les divergences qui pourraient surgir à propos de la répartition des affaires.

Affaires
de la compétence
des chambres

Art. 21 ¹Un projet de jugement circule dans les affaires dont la solution est évidente.

² Si une affaire de la compétence de la chambre n'est pas jugée par voie de circulation, le président de cour la convoque au moyen de listes d'audiences.

³ Le dossier et le rapport sur la cause doivent en règle générale être déposés pour consultation, et être communiqués aux juges appelés à statuer, au moins dix jours avant l'audience de la chambre.

Greffiers
de chambre

Art. 22 ¹ Les greffiers de chambre tiennent le procès-verbal aux audiences de chambre, de même qu'aux audiences d'instruction et de conciliation.

² Ils rédigent les motifs des jugements des juges uniques ainsi que des chambres et en signent également l'expédition.

³ Ils peuvent être appelés à préparer des mesures d'instruction et des projets de jugements et être chargés de tâches d'organisation internes (par exemple système informatique).

⁴ Le premier greffier de chambre répartit les affaires entre les greffiers de chambre. Il veille à distribuer le travail de manière égale en tenant compte des tâches internes attribuées. Le président de cour tranche les éventuelles difficultés qui surgiraient quant à la répartition des affaires.

IV. Cour des affaires de langue française

Président de cour

Art. 23 ¹ Le président de la Cour des affaires de langue française assume pour cette cour toutes les tâches dévolues, dans les deux autres cours, au président et à la Conférence des juges permanents.

² Il est notamment compétent pour

a instruire les affaires de langue française;

b liquider les affaires de langue française de la compétence du juge unique;

c désigner les juges de langue française appelés à siéger dans la chambre composée de trois ou cinq juges; il veille à cet égard, à ce qu'en principe, les chambres traitant d'affaires de langue française soient composées en majorité de juges de langue française;

d informer les autres présidents de cour des affaires de langue française nécessitant la désignation de juges de langue allemande (art. 16 et 19, 5^e al.);

e désigner un juge suppléant comme rapporteur dans une affaire;

f la publication appropriée des jugements les plus importants de la cour et l'archivage correct des dossiers;

g répartir les affaires entre les greffiers de chambre.

³ Il préside la chambre dans sa composition de trois ou cinq juges.

⁴ Il peut consulter les juges suppléants au sujet de questions importantes concernant la Cour des affaires de langue française, notamment en ce qui concerne les questions d'organisation, en cas de nomination de greffiers de chambre ou de préavis sur des projets de loi.

Rapports avec
la Cour de droit
administratif

Art. 24 ¹ En règle générale, le président de la Cour des affaires de langue française siège dans la chambre composée de cinq juges de la Cour de droit administratif.

² Il peut aussi remplacer un des membres de la chambre dans sa composition de trois juges.

Rapports
avec la Cour
des assurances
sociales

Art. 25 ¹ En règle générale, le président de la Cour des affaires de langue française siège dans la chambre composée de cinq juges de la Cour des assurances sociales.

² Il participe à la réunion des présidents prévue à l'article 18, 3^e alinéa.

Suppléance

Art. 26 Le président du Tribunal administratif organise la suppléance du président de la Cour des affaires de langue française.

Greffiers
de chambre

Art. 27 Les greffiers de chambres de la Cour des affaires de langue française ont les mêmes droits et devoirs que ceux des deux autres cours.

V. Dispositions finales

Art. 28 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990 et sera inséré dans le Bulletin des lois.

² Il abroge le règlement du Tribunal administratif et des assurances du canton de Berne du 17 octobre 1977.

Berne, 15 mars 1990

Au nom du Tribunal administratif,
le président: *Locher*
le greffier: *Matti*

Ordonnance sur les drogueries

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 14 à 24 et 38 de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique,

sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête:

I. Dispositions générales

Article premier ¹ Les drogueries sont dirigées par un ou une droguiste exerçant à titre indépendant ou par un ou une responsable. Le terme de «droguiste» est utilisé ci-après pour les deux catégories de personnes.

² Toute personne qui entend exercer dans le canton de Berne la profession de droguiste à titre indépendant et sous sa propre responsabilité professionnelle doit en demander l'autorisation auprès du secrétaire compétent de la Direction de l'hygiène publique.

³ L'exploitation d'une droguerie est soumise à l'autorisation du secrétaire compétent de la Direction de l'hygiène publique.

Art. 2 ¹ L'exploitation d'une droguerie doit obéir aux prescriptions fédérales, intercantionales et cantonales sur la fabrication et la vente des médicaments.

² Les médicaments achetés à des tiers doivent l'être auprès d'établissements titulaires d'une autorisation de fabrication ou de commerce de gros délivrée par le secrétaire compétent de la Direction de l'hygiène publique ou d'une autorisation analogue d'un autre canton.

³ L'achat et la vente de médicaments qui ne sont pas enregistrés ou autorisés par l'Office intercantonal de contrôle des médicaments (OICM) ou par le secrétaire compétent de la Direction de l'hygiène publique sont interdits.

⁴ Le Conseil-exécutif peut arrêter des dispositions particulières sur l'admission de dérogations aux prescriptions intercantionales sur la vente des médicaments.

⁵ Sont réservées les dispositions concernant les poisons, la protection de l'environnement et les denrées alimentaires ainsi que le service sanitaire coordonné.

Définition,
autorisations

Vente de
médicaments

Compétences **Art. 3** Les drogueries sont autorisées, compte tenu des dispositions légales, à

- a* fabriquer des médicaments à partir de substances classées dans les listes D et E de l'OICM;
- b* conserver des médicaments en réserve et les dispenser au public;
- c* conserver en réserve et dispenser des drogues, des produits chimiques et des poisons;
- d* conserver en réserve et dispenser des produits cosmétiques et techniques.

Diligence **Art. 4** ¹La droguerie doit être exploitée en conformité avec les dispositions en vigueur, avec toute la diligence requise et selon les règles reconnues de la profession.

² La droguerie doit disposer des textes normatifs fédéraux, inter-cantonaux et cantonaux contenant les prescriptions déterminantes pour les drogueries sur la dispensation.

Surveillance **Art. 5** L'exploitation d'une droguerie est soumise à la surveillance de la Direction de l'hygiène publique.

II. Exercice de la profession

Autorisation d'exercer **Art. 6** L'autorisation d'exercer la profession de droguiste est accordée lorsque le requérant ou la requérante

- a* est titulaire d'un diplôme reconnu par la Direction de l'hygiène publique;
- b* jouit des droits civils;
- c* remplit les conditions de santé requises pour l'exercice de la profession;
- d* jouit d'une bonne réputation.

Diplôme **Art. 7** ¹Est reconnue l'attestation de l'examen professionnel supérieur de droguiste décernée par la Confédération.

² Les diplômes cantonaux sont reconnus lorsqu'ils ont été obtenus avant l'introduction par la Confédération de l'examen professionnel supérieur.

Durée **Art. 8** ¹L'autorisation d'exercer la profession de droguiste est accordée pour une durée indéterminée.

² Sa révocation et son retrait sont régis par l'article 18 de la loi sur la santé publique.

III. Exploitation

Autorisation
d'exploiter

Art. 9 ¹ L'autorisation d'exploiter une droguerie est accordée par le secrétaire compétent de la Direction de l'hygiène publique lorsque

- a* le requérant ou la requérante détient une autorisation cantonale d'exercer la profession de droguiste;
- b* le requérant ou la requérante est propriétaire, locataire ou encore preneur ou preneuse à bail à ferme de la droguerie;
- c* l'inspection qui a été menée a démontré que la droguerie répond aux prescriptions relatives aux locaux, aux installations et à l'identification.

² L'autorisation est aussi délivrée au requérant ou à la requérante qui ne remplit pas les conditions mentionnées au 1^{er} alinéa, lettres *a* et *b*, notamment à une personne morale ou à une société commerciale,

- a* lorsqu'il ou elle a passé un contrat avec une personne titulaire de l'autorisation cantonale d'exercer la profession de droguiste, qui confère à cette dernière la pleine et entière responsabilité de la direction de la droguerie ainsi que les droits et les devoirs qui s'y rapportent;
- b* lorsque le contrat, dans la mesure où il concerne la délégation de responsabilité, a été porté à la connaissance du secrétaire compétent de la Direction de l'hygiène publique.

Locaux et
installations

Art. 10 ¹ Les locaux et les installations de la droguerie doivent être conçus de telle manière que l'acquisition, la fabrication, le contrôle, le stockage et la dispensation des médicaments et des autres produits en réserve puissent se dérouler correctement.

² Tous les locaux de la droguerie doivent être séparés nettement des locaux qui lui sont étrangers. Ils doivent être conçus de telle sorte que le ou la droguiste responsable peut exercer directement et librement son obligation de surveillance.

³ Les médicaments classés dans la liste D de l'OICM et ceux dont la vente est autorisée par l'article 2, 2^e alinéa doivent être placés hors de la portée du public.

Inscription
commerciale

Art. 11 ¹ Le nom de la personne responsable de la direction de la droguerie doit être indiqué clairement sur la devanture du magasin.

² Le magasin doit être appelé droguerie.

Inspection

Art. 12 ¹ Le pharmacien cantonal contrôle, avant la délivrance de l'autorisation d'exploiter, si les conditions requises pour l'octroi de ladite autorisation sont réunies. Les inspections sont répétées régulièrement, tous les quatre ans au moins (inspections ordinaires).

² Des inspections extraordinaires ont lieu en cas de faits contraires à la présente ordonnance ou en cas de soupçon. Ces inspections peuvent être exécutées en tout temps et aussi souvent que nécessaire.

³ Le pharmacien cantonal peut charger d'autres personnes compétentes de ces inspections. Au moins un des inspecteurs ou une des inspectrices chargés d'exécuter l'inspection doit être droguiste. Les inspecteurs et les inspectrices sont nommés par le Conseil-exécutif sur proposition de la Direction de l'hygiène publique. Le Conseil-exécutif fixe le montant des indemnités qui leur sont versées.

⁴ La Direction de l'hygiène publique peut édicter des prescriptions plus détaillées sur les inspections.

Durée

Art. 13 ¹ L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée indéterminée.

² Elle expire en cas de changement ou de décès du ou de la titulaire, d'abandon de l'exploitation ou lorsque la direction de la droguerie n'est pas assurée par une personne en possession d'une autorisation valable d'exercer la profession, et en outre, pour les sociétés commerciales et les personnes morales, à leur dissolution ou leur fusion.

³ Elle peut être révoquée ou retirée pour les raisons énoncées à l'article 18 de la loi sur la santé publique.

⁴ Les modifications apportées par des travaux de construction ou de transformation, un déménagement et une mutation ou un changement de responsable doivent être communiquées au pharmacien cantonal dans un délai d'un mois.

Direction de l'exploitation

Art. 14 Le ou la droguiste doit diriger la droguerie à titre principal et personnellement, et, en règle générale, être présent(e) pendant les heures d'ouverture.

Remplacement

Art. 15 Le remplacement est autorisé. Il doit être confié à un ou une droguiste au bénéfice d'une formation.

Contrôle

Art. 16 ¹ Le ou la droguiste est responsable de la qualité des médicaments qui se trouvent dans les locaux de sa droguerie.

² Les défauts constatés sur un médicament qui peuvent compromettre sa fiabilité doivent être communiqués sans délai au pharmacien cantonal et à la maison qui le distribue.

Usage abusif de médicament

Art. 17 Le ou la droguiste doit s'opposer à tout usage visiblement abusif de médicament. En cas de soupçon fondé d'abus, il ou elle

doit refuser de dispenser le médicament. Il ou elle doit, dans les cas graves, en informer le pharmacien cantonal.

IV. Dispositions transitoires et finales

Voies de droit

Art. 18 Les décisions rendues en application de la présente ordonnance sont susceptibles de recours selon la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Emoluments et débours

Art. 19 Un émolument est perçu pour l'octroi d'une autorisation conformément à l'ordonnance concernant les émoluments de la Direction de l'hygiène publique. La personne requérante ou inspectée ou l'établissement doit en outre endosser les frais et les débours des inspections ordinaires et extraordinaires.

Dispositions pénales

Art. 20 ¹ Quiconque offre ou vend des médicaments non autorisés à la vente en droguerie, ou sans en détenir l'autorisation, est puni des arrêts ou de l'amende.

² Quiconque enfreint les autres dispositions de la présente ordonnance est puni de l'amende, dans les cas graves ou en cas de récidive des arrêts ou de l'amende.

Infractions commises dans une entreprise par un mandataire

Art. 21 Toute infraction commise dans une entreprise par un mandataire est punie conformément aux dispositions sur la responsabilité de l'article 49 de la loi sur la santé publique.

Confiscation; déchéance d'avantages pécuniaires acquis de manière illicite

Art. 22 ¹ Le secrétaire compétent de la Direction de l'hygiène publique est autorisé à ordonner la confiscation administrative d'installations ou d'objets servant ou ayant servi à une activité illicite.

² Les avantages pécuniaires qui sont le produit d'une infraction à la présente ordonnance ou aux décisions s'y rapportant sont dévolus à l'Etat de Berne, quelque soit le caractère répréhensible de l'infraction.

³ Si une personne ne possède plus les biens lui ayant permis d'acquérir un avantage illicite, elle versera à l'Etat à titre de compensation un montant équivalent à l'avantage illicite.

Dispositions transitoires

Art. 23 Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance conservent leur validité. Leur durée, si elle n'est pas déterminée, est fonction des dispositions de la présente ordonnance. L'exercice de l'activité autorisée ainsi que le retrait et la révocation d'une autorisation sont régis par la présente ordonnance.

Entrée en vigueur **Art. 24** La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication.

Berne, 21 mars 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Augsburger*
le chancelier: *Nuspliger*

21
mars
1990

Ordonnance sur les pharmacies publiques et privées ainsi que les pharmacies d'hôpitaux (Ordonnance sur les pharmacies)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 14 à 27, 29, 34, 35 et 36 de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique,

sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête:

I. Dispositions générales

Notion

Article premier ¹ Sont considérées comme pharmacies toutes les installations servant au commerce des médicaments pour l'approvisionnement direct, conforme aux règles de la profession, de la population, des membres du corps médical indépendants ou des hôpitaux.

² L'exploitation d'une pharmacie doit obéir aux prescriptions fédérales, intercantionales et cantonales sur la fabrication et la vente des médicaments.

³ Les médicaments achetés à des tiers doivent l'être auprès d'établissements titulaires d'une autorisation de fabrication ou de commerce de gros délivrée par le secrétaire compétent de la Direction de l'hygiène publique ou d'une autorisation analogue d'un autre canton.

⁴ L'achat et la vente de médicaments qui ne sont pas enregistrés ou autorisés par l'Office intercantonal de contrôle des médicaments (OICM) ou par le secrétaire compétent de la Direction de l'hygiène publique sont interdits.

⁵ Sont réservées les dispositions concernant les poisons, la protection de l'environnement et les denrées alimentaires ainsi que le service sanitaire coordonné.

Catégories

Art. 2 ¹ On distingue trois catégories de pharmacies:

a les pharmacies publiques, accessibles au public;

b les pharmacies privées des médecins et des vétérinaires, qui ne sont pas accessibles au public;

c les pharmacies d'hôpitaux, qui ne sont pas accessibles au public.

² Les dépôts de médicaments dont les médecins indépendants disposent pour l'administration directe aux patients, les cas d'urgence et les consultations à domicile ainsi qu'au commencement d'un traitement, ne sont pas soumis à autorisation.

³ En application du 2^e alinéa, un médicament ne peut être dispensé qu'une seule fois et dans le plus petit emballage existant dans le commerce.

Autorisations

Art. 3 ¹ Les autorisations d'exercer la profession accordées aux membres du corps médical sont régies par les dispositions de la loi sur la santé publique.

² L'exploitation d'une pharmacie est soumise à l'autorisation du secrétaire compétent de la Direction de l'hygiène publique en vertu des dispositions de la loi sur la santé publique et de la présente ordonnance.

Désignation

Art. 4 La désignation de «pharmacien» ou de «pharmacienne» ne peut être utilisée que par les titulaires du diplôme fédéral ou d'un diplôme de même valeur.

Diligence

Art. 5 ¹ La pharmacie doit être exploitée en conformité avec les dispositions en vigueur, avec toute la diligence requise et selon les règles reconnues de la profession.

² La pharmacie doit disposer des textes normatifs fédéraux, inter-cantonaux et cantonaux contenant les prescriptions relatives à la dispensation de médicaments.

Surveillance

Art. 6 L'exploitation d'une pharmacie est soumise à la surveillance de la Direction de l'hygiène publique.

II. Pharmacies publiques

1. Définition, tâches

Art. 7 ¹ Les pharmacies publiques sont dirigées par un pharmacien ou une pharmacienne exerçant à titre indépendant ou par un ou une responsable. Le terme de «pharmacien» ou de «pharmacienne» est utilisé ci-après pour les deux catégories de personnes. La direction d'une pharmacie publique peut, dans des cas d'exception, être partagée entre plusieurs personnes.

² Les pharmacies publiques doivent disposer des médicaments courants et notamment des médicaments nécessaires en cas d'urgence.

³ Elles sont notamment autorisées, compte tenu des dispositions légales, à

a exécuter des ordonnances médicales;

- b* fabriquer des médicaments;
- c* conserver des médicaments en réserve et en dispenser au public, aux membres du corps médical ou aux hôpitaux;
- d* procéder à des examens chimico-analytiques, chimico-cliniques et microscopiques.

⁴ Elles peuvent être autorisées à ou chargées de fournir des prestations de prévention sanitaire par la Direction de l'hygiène publique.

2. Autorisation
d'exploiter
2.1 Conditions

Art. 8 ¹ L'autorisation d'exploiter une pharmacie publique est accordée par le secrétaire compétent de la Direction de l'hygiène publique lorsque

- a* le requérant ou la requérante est titulaire d'une autorisation cantonale d'exercer la profession de pharmacien ou de pharmacienne;
- b* le requérant ou la requérante est propriétaire, locataire ou encore preneur ou preneuse de bail à ferme de la pharmacie exploitée;
- c* l'inspection qui a été menée a démontré que la pharmacie répond aux prescriptions relatives aux locaux, aux installations et à l'identification.

² L'autorisation est délivrée au requérant ou à la requérante qui ne remplit pas les conditions mentionnées au 1^{er} alinéa, lettres *a* et *b*, notamment à une personne morale ou à une société commerciale,

- a* lorsqu'il ou elle a passé un contrat avec une personne titulaire de l'autorisation cantonale d'exercer la profession, qui confère à cette dernière la pleine et entière responsabilité de la direction de la pharmacie ainsi que les droits et les devoirs qui s'y rapportent;
- b* lorsque le contrat, dans la mesure où il concerne la délégation de responsabilité, a été porté à la connaissance du secrétaire compétent de la Direction de l'hygiène publique.

2.2 Locaux et
installations

Art. 9 ¹ Les locaux et les installations de la pharmacie publique doivent être conçus de telle manière que l'acquisition, la fabrication, le contrôle, le stockage et la dispensation des médicaments et des autres produits en réserve puissent se dérouler correctement.

² La pharmacie publique doit disposer d'un laboratoire permettant les recherches d'identité et les analyses de pureté ainsi que les analyses microscopiques de poudre. La Direction de l'hygiène publique peut édicter des prescriptions plus détaillées.

³ Tous les locaux de la pharmacie doivent être séparés nettement des locaux n'ayant rien à voir avec elle. Ils doivent être conçus de telle sorte que le pharmacien ou la pharmacienne responsable puisse s'acquitter directement et librement de son obligation de surveillance.

⁴ Les médicaments figurant sur les listes A à D de l'OICM doivent être placés hors de la portée du public.

⁵ La pharmacie publique doit être directement accessible au public, également lors du service des urgences.

2.3 Inscription commerciale

Art. 10 Le nom de la personne responsable de la pharmacie publique doit être indiqué clairement sur la devanture du magasin.

2.4 Inspection

Art. 11 ¹ Le pharmacien cantonal contrôle, avant la délivrance de l'autorisation d'exploiter, si les conditions requises pour l'octroi de ladite autorisation sont réunies. Les inspections sont répétées périodiquement (inspections ordinaires).

² Des inspections extraordinaires sont exécutées en cas de faits contraires à la présente ordonnance ou en cas de soupçon. Ces inspections peuvent intervenir en tout temps et aussi souvent que nécessaire.

³ Le pharmacien cantonal peut charger d'autres personnes compétentes de ces inspections, qui sont nommées par le Conseil-exécutif sur proposition de la Direction de l'hygiène publique. Ces personnes doivent être titulaires du diplôme fédéral de pharmacie. Le Conseil-exécutif fixe le montant des indemnités qui leur sont versées.

⁴ La Direction de l'hygiène publique peut édicter des prescriptions plus détaillées sur les inspections.

2.5 Durée

Art. 12 ¹ L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée indéterminée.

² Elle expire en cas de changement ou de décès du ou de la titulaire, d'abandon de l'exploitation ou lorsque la direction de la pharmacie n'est pas assurée par une personne en possession d'une autorisation valable d'exercer la profession, et en outre, pour les sociétés commerciales et les personnes morales, à leur dissolution ou leur fusion.

³ Elle peut être révoquée ou retirée pour les raisons énoncées à l'article 18 de la loi sur la santé publique.

⁴ Les modifications apportées par des travaux de construction ou de transformation, un déménagement et une mutation ou un changement de responsable doivent être communiquées au pharmacien cantonal dans un délai d'un mois.

3. Direction de l'exploitation
3.1 Obligation de diriger personnellement

Art. 13 Le pharmacien ou la pharmacienne doit diriger la pharmacie à titre principal et personnellement, et, en règle générale, être présent(e) pendant les heures d'ouverture.

3.2 Remplacement

Art. 14 Le remplacement est régi par les dispositions suivantes:
a il est soumis à l'autorisation du secrétaire compétent de la Direction de l'hygiène publique, autorisation accordée pour les motifs énoncés à l'article 35, 4^e alinéa de la loi sur la santé publique;
b il peut être confié à des personnes titulaires du diplôme fédéral ou d'un diplôme étranger de même valeur et, dans des cas motivés, à un assistant ou une assistante au sens de l'article 15.

3.3 Assistants

Art. 15 L'engagement d'assistants et d'assistantes dans des pharmacies publiques est approuvé par le secrétaire compétent de la Direction de l'hygiène publique lorsque
a le candidat ou la candidate est titulaire du certificat d'examen fédéral;
b la surveillance professionnelle est assurée par le pharmacien ou la pharmacienne.

3.4 Surveillance du personnel

Art. 16 ¹Le travail du personnel de la pharmacie est strictement fonction de sa formation et de ses compétences et doit être surveillé par le pharmacien ou la pharmacienne.

² Les travaux suivants doivent être effectués en personne ou surveillés par le pharmacien ou la pharmacienne:

- a* tous les travaux relatifs aux ordonnances;
- b* les conseils donnés au public ou aux membres du corps médical sur des médicaments;
- c* la dispensation au public de médicaments vendus exclusivement en pharmacie;
- d* les travaux délicats d'analyse et de préparation dans le laboratoire.

4. Service des urgences

Art. 17 ¹Dans les localités disposant de plusieurs pharmacies publiques, leur propriétaire est tenu(e) d'assurer en permanence l'approvisionnement d'urgence en médicaments.

² Le service des urgences local est réglé par les pharmaciens et pharmaciennes directement concernés ou par les associations régionales de pharmaciens.

³ Les réglementations en vigueur dans chaque localité ou agglomération doivent être portées à la connaissance de la Direction de l'hygiène publique.

⁴ Est réservée la réglementation du service des urgences par le préfet prévue à l'article 11 de la loi sur la santé publique.

5. Contrôle

Art. 18 ¹Le pharmacien ou la pharmacienne est responsable de la qualité des médicaments qui se trouvent dans les locaux de sa pharmacie.

² Les défauts constatés sur un médicament qui peuvent compromettre sa fiabilité doivent être communiqués sans délai au pharmacien cantonal et à la maison qui le distribue.

6. Usage abusif
de médicament

Art. 19 Le pharmacien ou la pharmacienne doit s'opposer à tout usage visiblement abusif de médicament. En cas de soupçon fondé d'abus, il ou elle doit refuser de dispenser le médicament et en conférer avec le membre du corps médical ayant délivré l'ordonnance. Il ou elle doit, dans les cas graves, en informer le pharmacien cantonal.

7. Ordonnances
7.1 Vérification

Art. 20 ¹ Avant d'exécuter une ordonnance, le pharmacien ou la pharmacienne doit vérifier qu'elle

a a été délivrée par un membre autorisé du corps médical et porte son nom et l'adresse de son cabinet;

b indique le type et la quantité du médicament à dispenser;

c est un original daté et signé;

d porte le nom et la date de naissance du patient.

² Si le pharmacien ou la pharmacienne constate ou soupçonne l'existence d'une erreur faite par le membre du corps médical ayant délivré l'ordonnance, il ou elle doit contacter ledit membre du corps médical avant d'exécuter l'ordonnance. En cas d'impossibilité due à des raisons impératives, il ou elle s'en tient aux prescriptions de la pharmacopée ou de la documentation spécialisée. Il ou elle doit alors en informer le membre du corps médical a posteriori.

³ Si le pharmacien ou la pharmacienne suppose que l'ordonnance est fautive ou a été falsifiée, il ou elle doit contacter le membre du corps médical qui l'a délivrée avant de l'exécuter. En cas d'impossibilité due à des raisons impératives, il ou elle dispense la quantité minimale du médicament, en cas de falsification, et informe le membre du corps médical ayant délivré l'ordonnance a posteriori. Les fausses ordonnances ne doivent pas être exécutées. Elles doivent être conservées par devers soi et envoyées au pharmacien cantonal.

7.2 Succédané

Art. 21 Si le pharmacien ou la pharmacienne n'a pas en réserve la spécialité pharmaceutique prescrite, il ou elle est autorisé(e) dans les cas urgents, notamment en cas d'impossibilité de joindre le membre du corps médical ayant délivré l'ordonnance, à dispenser un produit analogue. Il ou elle doit en informer au plus vite ledit membre du corps médical.

7.3 Réutilisation

Art. 22 Une ordonnance qui n'est pas qualifiée d'ordonnance à durée indéterminée peut être réutilisée durant une année au maximum, à moins qu'elle ne porte sur des stupéfiants ou des médicaments soumis à des conditions plus rigoureuses de prescription, ou

que le membre du corps médical prescripteur en refuse une deuxième utilisation par la mention correspondante.

7.4 Identification

Art. 23 Chaque dispensation de médicament doit être indiquée sur l'ordonnance par un tampon de la pharmacie, la date et la quantité délivrée.

7.5 Registre des ordonnances

Art. 24 ¹ Le pharmacien ou la pharmacienne est tenu(e) de consigner de façon claire et suivie toute dispensation

a de stupéfiants,

b de médicaments préparés pour un cas particulier sur ordonnance,

c de médicaments délivrés autrement que dans leur emballage d'origine,

d d'autres médicaments spécifiés par la Direction de l'hygiène publique.

² Ces notes doivent indiquer

a le nom du patient et de l'auteur de l'ordonnance,

b le type et la quantité du médicament dispensé (la composition exacte et complète dans le cas du 1^{er} alinéa, lettre *b*),

c la date de la dispensation, et le cas échéant le numéro d'identification,

d le mode d'emploi prescrit par l'auteur de l'ordonnance.

³ Ces notes peuvent être classées chronologiquement ou par patient. Elles doivent être conservées dix ans au moins.

⁴ Les dispensations de stupéfiants doivent en outre être consignées selon les dispositions cantonales particulières en vigueur.

7.6 Identification des médicaments prescrits

Art. 25 ¹ Les médicaments doivent être caractérisés de manière à pouvoir être identifiés. Les spécialités pharmaceutiques doivent en principe être dispensées dans leur emballage d'origine avec leur notice, à moins que le membre du corps médical auteur de l'ordonnance ne mentionne «sans emballage» ou «sans notice».

² Une étiquette spéciale doit être apposée sur

a les médicaments fabriqués par le pharmacien ou la pharmacienne en personne;

b les spécialités pharmaceutiques prescrites «sans emballage» ou «sans notice» ou pour lesquelles le médecin indique un mode d'emploi particulier.

³ Les étiquettes doivent mentionner

a le nom et l'adresse de la pharmacie,

b le nom du patient,

c le mode d'emploi,

d la date de dispensation, et le cas échéant le numéro d'identification.

III. Pharmacies privées

Définition,
tâches

Art. 26 ¹ Les pharmacies privées sont dirigées par un médecin ou un vétérinaire dans le cadre de l'autorisation prévue par la loi sur la santé publique, parallèlement à leur cabinet médical ou vétérinaire.

² Les pharmacies privées ont pour objet d'assurer l'approvisionnement pharmaceutique des patients ou des animaux en complément des pharmacies publiques.

Autorisation
d'exploiter

Art. 27 L'autorisation d'exploiter une pharmacie privée est accordée par le secrétaire compétent de la Direction de l'hygiène publique, après inspection,

a aux médecins, pour autant que les conditions énumérées à l'article 29, 2^e alinéa de la loi sur la santé publique et celles de l'article ci-après soient réunies;

b aux vétérinaires, pour autant que les conditions énumérées à l'article ci-après soient réunies.

Installations

Art. 28 La pharmacie privée doit disposer des installations suivantes:

a de locaux ou d'armoires pouvant être fermés à clé pour conserver les médicaments auxquels les personnes non autorisées n'ont pas accès;

b d'un réfrigérateur pour les médicaments qui doivent être conservés à basse température;

c de possibilités de stockage séparées, pouvant être fermées à clé, pour conserver les stupéfiants et les médicaments analogues.

Inspection

Art. 29 Le pharmacien cantonal ou ses mandataires (médecins, vétérinaires et pharmaciens ou pharmaciennes titulaires du diplôme fédéral) contrôlent périodiquement si les installations et la direction de la pharmacie privée sont conformes aux dispositions légales. Les inspecteurs et les inspectrices sont nommés et indemnisés conformément à l'article 11, 3^e alinéa.

Renvoi

Art. 30 Les dispositions régissant la direction et le contrôle de l'exploitation des pharmacies publiques s'appliquent également aux pharmacies privées.

IV. Pharmacies d'hôpitaux

Définition,
tâches

Art. 31 La pharmacie des hôpitaux publics et privés sert à l'approvisionnement pharmaceutique de l'hôpital en question. Elle achète, fabrique, stocke des médicaments et en contrôle la circulation au sein de l'institution.

Autorisation
d'exploiter

Art. 32 ¹ L'autorisation d'exploiter une pharmacie d'hôpital est accordée par le secrétaire compétent de la Direction de l'hygiène publique, après inspection, à l'organe qui en est responsable lorsque les conditions de l'article 9, 1^{er} alinéa de la présente ordonnance sont remplies.

² La pharmacie doit être dirigée ou surveillée, à titre principal ou accessoire, par un pharmacien ou une pharmacienne (pharmacien ou pharmacienne d'hôpital).

³ Le pharmacien ou la pharmacienne d'hôpital est la personne responsable de la circulation des stupéfiants dans l'hôpital.

Inspection

Art. 33 Le pharmacien cantonal ou ses mandataires (pharmaciens ou pharmaciennes titulaires du diplôme fédéral) contrôlent périodiquement si les installations et la direction de la pharmacie d'hôpital sont conformes aux dispositions légales. Les inspecteurs et les inspectrices sont nommés et indemnisés conformément à l'article 11, 3^e alinéa.

Renvoi

Art. 34 Les dispositions régissant la direction et le contrôle de l'exploitation des pharmacies publiques s'appliquent par analogie aux pharmacies d'hôpitaux.

V. Dispositions transitoires et finales

Voies de droit

Art. 35 Les décisions rendues en application de la présente ordonnance sont susceptibles de recours selon la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Emoluments et
débours

Art. 36 Un émolument est perçu pour l'octroi d'une autorisation conformément à l'ordonnance concernant les émoluments de la Direction de l'hygiène publique. La personne requérante ou inspectée ou l'établissement doit en outre endosser les frais et les débours des inspections ordinaires et extraordinaires.

Dispositions
pénales

Art. 37 ¹ Quiconque offre ou vend des médicaments non autorisés, ou sans en détenir l'autorisation, est puni des arrêts ou de l'amende.

² Quiconque enfreint les autres dispositions de la présente ordonnance est puni de l'amende, dans les cas graves ou en cas de récidive des arrêts ou de l'amende.

Infractions
commises dans
une entreprise
par un mandataire

Art. 38 Toute infraction commise dans une entreprise par un mandataire est punie conformément aux dispositions sur la responsabilité de l'article 49 de la loi sur la santé publique.

Confiscation;
déchéance
d'avantages
pécuniaires
acquis de
manière illicite

Art. 39 ¹ Le secrétaire compétent de la Direction de l'hygiène publique est autorisé à ordonner la confiscation administrative d'installations ou d'objets servant ou ayant servi à une activité illicite.

² Les avantages pécuniaires qui sont le produit d'une infraction à la présente ordonnance ou aux décisions s'y rapportant sont dévolus à l'Etat de Berne, quelque soit le caractère répréhensible de l'infraction.

³ Si une personne ne possède plus les biens lui ayant permis d'acquérir un avantage illicite, elle versera à l'Etat à titre de compensation un montant équivalent à l'avantage illicite.

Dispositions
transitoires

Art. 40 ¹ Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance conservent leur validité. Leur durée, si elle n'est pas déterminée, est fonction des dispositions de la présente ordonnance. L'exploitation d'une pharmacie ainsi que le retrait et la révocation d'une autorisation sont régis par la présente ordonnance.

² Les pharmacies d'hôpitaux doivent adresser une demande d'autorisation d'exploiter au secrétaire compétent de la Direction de l'hygiène publique dans un délai de deux ans. La responsabilité de ces pharmacies doit être confiée, dans le même délai, à une personne au sens de l'article 32, 2^e alinéa de la présente ordonnance.

³ L'autorisation de diriger une pharmacie privée ou une pharmacie d'hôpital déjà en exploitation lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance peut être octroyée sans inspection préalable.

Abrogation
de textes
législatifs

Art. 41 L'ordonnance du 3 novembre 1933 concernant les pharmacies, les drogueries, ainsi que la vente au détail des substances et spécialités pharmaceutiques, appareils d'usage médical et poisons est abrogée avec l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

VI. Entrée en vigueur

Art. 42 La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication.

Berne, 21 mars 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Augsburger*
le chancelier: *Nuspliger*

Règlement concernant les examens des candidats au ministère de l'Église évangélique réformée du canton de Berne (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
entendu le Conseil synodal de l'Église évangélique réformée du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des cultes,
arrête:

I.

Le règlement du 4 juin 1957 concernant les examens des candidats au ministère de l'Église évangélique réformée du canton de Berne est modifié comme suit:

Article premier ^{1 et 2} Inchangés.

³ (nouveau) Si les circonstances l'exigent, la commission peut, pour préparer les examens et assurer leur déroulement, faire appel à des examinateurs et à des experts hors de ses rangs. Elle consulte préalablement le Conseil synodal.

Art. 3 ¹ Inchangé.

² (nouveau) Les examinateurs et les experts qui n'appartiennent pas à la commission jouissent des mêmes droits que les membres de la commission lorsqu'ils font passer des examens et lorsqu'ils attribuent des notes dans la branche dont ils ont été chargés par la commission.

Art. 4 ^{1 et 2} Inchangés.

³ (nouveau) Les candidats sont informés à l'avance de l'identité des personnes qui leur feront passer les examens dans les différentes branches.

Art. 6 Pour être admis au premier examen, le candidat doit joindre à sa demande les pièces suivantes:

- a* à *c* inchangées;
- d* et *e* abrogées;
- f* devient *d*.

Art. 8 L'examen oral se déroule de la manière suivante:

- a* histoire de la philosophie, 15 minutes;
- b* histoire générale des religions, 15 minutes;
- c* histoire ecclésiastique, générale et suisse, 15 minutes;
- d* et *e* Ancien et Nouveau Testament (connaissance des livres de la Bible, traduction de passages faciles tirés des Testaments, introduction à l'Ancien et au Nouveau Testament, histoire d'Israël, du judaïsme de la décadence et du christianisme primitif), 20 minutes chacun.
- f* et *g* deviennent article 8a.

Art. 8a Les dispositions suivantes s'appliquent aux diplômés de l'Ecole de théologie ecclésiastique de Berne:

- a* Les examens de grec et d'hébreu subis à l'Ecole de théologie ecclésiastique de Berne sont reconnus à la condition que le candidat présente une attestation établissant qu'il a suivi à titre complémentaire le cours de grec des 3^e et 4^e années de cette école, ou le cours d'hébreu de 4^e année.
- b* Le premier examen a lieu en trois parties que le candidat subit généralement au bout de respectivement deux, trois et quatre semestres après l'examen de maturité de théologie ecclésiastique. Une ou deux branches peuvent être présentées durant la première et la deuxième partie (en tout trois branches au plus), les deux ou trois branches restantes étant présentées durant la troisième partie.

Art. 8b Ancien article 8a.

Art. 10 Pour être admis à l'épreuve théorique, le candidat doit joindre à sa demande les pièces suivantes:

- a* à *d* inchangées;
- e* abrogée;
- f* devient *e*.

Art. 12 L'examen oral se déroule de la manière suivante:

- a* exégèse et théologie de l'Ancien Testament, 20 minutes;
- b* exégèse et théologie du Nouveau Testament, 20 minutes;
- c* histoire des dogmes et dogmatique, 20 minutes;
- d* morale chrétienne, 15 minutes;
- e* connaissance des confessions, des Eglises et des sectes, 15 minutes.

Art. 13 Pour être admis à l'épreuve pratique, qui a lieu après que l'épreuve théorique a été subie avec succès, le candidat doit joindre à sa demande les pièces suivantes:

- a* inchangée;

b abrogée;
c, *d*, *e* et *f* deviennent *b*, *c*, *d*, et *e*.

Art. 17 ¹ Chaque épreuve est sanctionnée par l'une des notes suivantes: 1 (meilleure note); 1,5; 2; 2,5; 3; 3,5; 4; 4,5; 5 (note la plus mauvaise). La note attribuée à la dissertation scientifique (art. 10, lit. c) compte double. La note générale est égale à la moyenne arithmétique des notes de toutes les épreuves, les fractions de 0,25 et plus ou de 0,75 et plus étant arrondies à la note inférieure.

² Le premier examen (propédeutique) est réussi si

- la moyenne arithmétique de toutes les notes n'est pas pire que 3,
- le candidat n'a pas obtenu une note pire que 3 à la majorité des épreuves et
- si le candidat n'a pas obtenu plus d'une note pire que 3 dans les branches bibliques.

Si le candidat a obtenu la note 5 à une épreuve, il devra la refaire à la session d'examen suivante, mais au plus tôt un mois après. L'examen ne sera réputé réussi que si le candidat obtient au moins 3 à la répétition de cette épreuve.

³ La partie théorique du second examen est réussie si

- la moyenne arithmétique de toutes les notes n'est pas pire que 3,
- le candidat n'a pas obtenu une note pire que 3 à la majorité des épreuves.

⁴ La partie pratique du second examen (examen d'Etat) est réussie si

- la moyenne arithmétique de toutes les notes n'est pas pire que 3,
- le candidat n'a pas obtenu une note pire que 3 à la majorité des épreuves.

⁵ et ⁶ Anciens 3^e et 4^e alinéas.

II.

1. L'ancien droit s'applique aux procédures en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente modification.
2. La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 1990.

Berne, 21 mars 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Augsburger*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance sur les réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux (ORC)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 11 de la loi du 7 novembre 1989 sur les réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux (LRC),

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

Compétence

Article premier L'Intendance cantonale des impôts est chargée sous la surveillance de la Direction des finances de contrôler la constitution de réserves (art. 2 et 3 LRC), leur placement (art. 5 LRC), ainsi que la récupération de l'impôt (art. 6 LRC).

Art. 2 ¹ La Direction de l'économie publique est compétente pour proposer au Département fédéral de l'économie publique la libération des fonds déposés à titre de réserve existant dans le canton.

² Lorsque le droit fédéral prévoit la consultation du canton, la Direction de l'économie publique est compétente pour prendre position. Auparavant, la Direction de l'économie publique consulte les associations faîtières de l'économie. Dans le cas d'une consultation portant sur l'utilisation des montants libérés dans un groupe de sociétés, elle doit demander à la Direction des finances de prendre position.

Art. 3 ¹ Les entreprises doivent présenter les requêtes de libération individuelle des fonds de réserve existants à l'Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OCIAMT).

² L'Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail transmet les requêtes accompagnées de sa proposition à l'Office fédéral des questions conjoncturelles.

Entreprises
habilitées

Art. 4 ¹ Peuvent constituer des réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux les entreprises de droit privé qui tiennent une comptabilité régulière.

² Sont considérés comme travailleurs les personnes qui sont employées par les entreprises habilitées pendant au moins la moitié du temps de travail normal.

Exclusion de la constitution de réserves

Art. 5 Les entreprises dont la principale activité consiste en l'achat, la vente et l'administration de biens immobiliers ne sont pas autorisées à constituer des réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux.

Définition de la base de calcul

Art. 6 ¹ La base de calcul est définie conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance fédérale (OCRC).

² Lorsque, pour définir la base de calcul pour les sociétés de personnes, les salaires versés aux associés responsables sur tous leurs biens et les intérêts du capital propre sont ajoutés au bénéfice commercial net, ceux-ci ne peuvent pas être additionnés au total des salaires annuels déterminants selon l'article 3, 2^e alinéa LRC.

Versements annuels et rémunération

Art. 7 ¹ L'entreprise qui souhaite alimenter ses réserves doit effectuer un versement correspondant à la Confédération ou sur un compte bloqué auprès d'une banque agréée à cet effet par la Confédération dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable durant lequel les réserves ont été comptabilisées. Les intérêts du compte bloqué sont librement disponibles et constituent un rendement imposable.

² La prolongation du délai de versement accordée par l'Office fédéral des questions conjoncturelles conformément à l'article 4, 1^{er} alinéa de l'ordonnance fédérale (OCRC) vaut également pour les impôts de l'Etat et des communes.

Délai de suspension pour la constitution de réserves

Art. 8 L'entreprise n'est pas autorisée à affecter à la constitution de réserves les bénéfices nets dégagés au cours d'exercices où elle réalise des mesures de relance.

Nantissement et compensation

Art. 9 Les montants déposés à titre de réserves ne peuvent être ni constitués en gage ni touchés par compensation de créances existant à l'encontre de l'entreprise.

Délai pour la réalisation de mesures de relance

Art. 10 Les délais pour l'attribution des commandes passées à des tiers correspondent à ceux que fixe la Confédération pour l'utilisation des montants libérés.

Preuve de l'utilisation des montants libérés

Art. 11 ¹ La preuve que l'entreprise a utilisé les montants libérés conformément aux dispositions en la matière doit être administrée selon les termes de l'article 9 de l'ordonnance fédérale.

² A cet effet, les documents nécessaires doivent être adressés à la Direction cantonale de l'économie publique.

³ Les requêtes de prorogation de délai au sens de l'article 9, 3^e alinéa de l'ordonnance fédérale doivent être adressées à la Direction cantonale de l'économie publique.

Dissolution
des réserves

Art. 12 Les réserves libérées et utilisées conformément aux dispositions en la matière ainsi que celles sur lesquelles un impôt a été prélevé doivent être transférées aux réserves déclarées et aux fonds propres pour les sociétés de personnes.

Obligation
de renseigner

Art. 13 Les entreprises et les banques sont tenues de fournir à l'Intendance des impôts sur demande tous renseignements et documents utiles à l'application de la loi. La déclaration d'impôt doit être envoyée accompagnée du bulletin de versement, de l'avis de comptabilisation et du relevé de compte de l'Office fédéral des questions conjoncturelles.

Entrée en vigueur

Art. 14 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

Berne, 28 mars 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Augsburger*
le chancelier: *Nuspliger*